

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Salleboeuf (Gironde)**

N° MRAe 2022DKNA136

dossier KPP-2022-12685

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Salleboeuf, reçue le 19 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Salleboeuf ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Salleboeuf, 2 630 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 1 462 hectares, souhaite procéder à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 mars 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19 novembre 2019¹ ;

Considérant que la procédure de modification du document d'urbanisme s'inscrit en réponse aux remarques formulées lors du contrôle de légalité du PLU approuvé ; que le projet de modification n°1 du PLU a notamment pour objet :

- de démontrer la compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise au regard de la déclinaison du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) nappes profondes ;
- de transformer les zones à urbaniser AU en secteurs d'urbanisation future 2AU pour les conditionner à la prise en compte des enjeux identifiés en matière d'alimentation en eau potable ;
- d'améliorer la prise en compte du risque inondation dans la zone urbaine UC au lieu-dit *Patenne* ;
- de modifier le règlement graphique pour recenser les arbres remarquables, identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles A ou naturelles N ;
- de corriger des erreurs matérielles portant notamment sur des emplacements réservés ;
- d'ajouter des précisions au sein du règlement écrit afin de faciliter la mise en œuvre de différentes dispositions, de créer un sous secteur UY1 au sein de la zone UY permettant le dépôt et le stockage de ferrailles et de matériaux de démolition, et corriger des incohérences ;
- de compléter les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire ;

Considérant que la ressource en eau potable est actuellement déficitaire, les prélèvements dépassant de manière récurrente et conséquente les volumes autorisés sur le territoire de Salleboeuf ; que l'évolution des zones AU en 2AU constitue une réponse immédiate pour conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau via une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune information quant au rendement du réseau d'adduction d'eau potable actuel ; que, dans son avis du 19 novembre 2019, la MRAe recommande de préciser les programmes de travaux envisagés pour améliorer un réseau dont le rendement se révèle insuffisant et en diminution ; que le dossier ne démontre pas la compatibilité en la matière du PLU avec le SCoT et le SAGE nappes profondes de Gironde ;

Considérant que le bassin d'étalement du secteur de *Patenne* est dimensionné pour des précipitations d'une période de retour de vingt ans, ne protégeant pas la zone urbaine UC couvrant ce secteur en cas de crues plus importantes ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer la zone UC en zone UCi sur le règlement graphique, et intègre dans le règlement écrit de la zone UCi des dispositions permettant de conditionner, selon le dossier, la constructibilité de la zone aux phénomènes d'inondation ; que ces dispositions au cas par cas selon les dossiers n'apparaissent pas de nature à garantir une maîtrise suffisante de la prise en compte du risque d'inondation identifié ;

Considérant que les changements de destination concernent l'ajout de quatre nouveaux bâtiments anciennement liés à des activités agricoles ; que le dossier ne précise pas les critères ayant permis de justifier ces changements de destination ; qu'il n'apporte pas d'information quant aux modalités d'assainissement alors qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome ; que l'évaluation des enjeux en matière d'assainissement non-collectif figure parmi les lacunes identifiées par la MRAe dans son avis sur la révision du PLU ;

Considérant qu'un sous-secteur UY1 est créé pour permettre le dépôt et le stockage de ferrailles et de matériaux de démolition ; que le dossier n'évalue pas les incidences sur l'environnement de cette évolution du règlement de la zone UY1 et ne précise pas les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts en matière de pollution et de dégradation des paysages ;

Considérant que la distance de retrait de 15 mètres par rapport aux espaces boisés classés (EBC) est supprimée pour l'implantation des constructions d'annexes de moins de 20 m² et des bâtiments agricoles en zone A et N ; qu'il convient d'évaluer l'impact de cette évolution sur la conservation des EBC ; qu'il convient d'envisager une distance de retrait assurant la préservation du système racinaire des boisements et la croissance des plantations ;

1 Avis de la MRAe 2019ANA253 du 19 novembre 2019 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8872_plu_salleboeuf_ae.pdf

Considérant que les règlements écrit et graphique sont modifiés ; que selon le dossier, ces évolutions n'augmentent pas la capacité d'accueil du territoire ni la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; que l'ensemble des modifications apportées aux règlements écrit et graphique doivent être clairement présentées et mesurées avant et après modification du PLU afin de démontrer ces affirmations ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Salleboeuf est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Salleboeuf (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.